

Département du Val d'Oise
Arrondissement de PONTOISE
Canton de L'ISLE ADAM

COMMUNE DE RONQUEROLLES

PROCES VERBAL

CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU 30-04-2025

L'an deux mil vingt-cinq, le mercredi trente avril à dix-neuf heures, les membres du Conseil Municipal légalement convoqués, se sont réunis sous la présidence de M PREMEL Patrick, maire,

Etaient présents : M. Patrick PREMEL, M. Jean-Jacques COACHE, M. Franck PINSSON, Mme Christine PETIT, M. Ary BRODIN, M. Alain DESCAMPS, M. Bruno DUBOIS, M. Charles DUBUT, Mme Maria LOPES, M. Jean-Jacques MACHET.

Etaient absents excusés : Mme Perrine DESMOTTES donnant pouvoir à M. Patrick PREMEL, Mme Saleha LOVINSKY donnant pouvoir à Mme Christine PETIT.

Etaient absents : Mme Anne-Sophie CATHERINE, M. Jean BOURCIGAU.

Secrétaire de séance : M. Ary BRODIN

Approbation du procès-verbal du 14-04-2025.

DELIBERATIONS

**2025-023 : L'approbation d'un protocole transactionnel avec les sociétés
Val d'Oise Travaux Publics (VOTP) et Société de Travaux Publics et d'Entretien (STPE)**

Monsieur le maire Patrick PREMEL, invite Maître Pierre-Yves MICHEL, Avocat désigné par la Commune dans le cadre de sa constitution de partie civile devant le tribunal correctionnel de Pontoise, à exposer le contexte judiciaire qui a conduit la Commune à se constituer partie civile à l'encontre des sociétés VOTP et STPE à l'audience du 6 novembre 2024 puis la négociation d'un protocole transactionnel.

Chers Conseillers municipaux,

Je dois soumettre à votre vote l'approbation d'un protocole d'accord transactionnel dont nous avons négocié les termes et conditions avec les sociétés STPE et VOTP dans le contexte suivant :

Les sociétés STPE et VOTP, sociétés de travaux publics, ont depuis plusieurs années travaillées avec la Commune de RONQUEROLLES. Elles ont ainsi notamment été titulaires du marché public afférent aux « travaux d'entretien, de réparation, de création, de voiries, de réseaux divers et d'assainissement » de la Commune.

Dans ce cadre, elles ont convenu avec le précédent Maire de la Commune, Monsieur DUHAMEL, d'entreposer de manière provisoire selon elles - des déchets verts et inertes non dangereux comme des branchages, de la terre végétale, des cailloux et du sablon, le long d'un chemin communal situé rue du Prieuré à RONQUEROLLES, aux abords d'une forêt située sur le territoire de celle-ci, appartenant au Département du Val d'Oise.

Toujours dans ce cadre, les sociétés STPE et VOTP ont géré à titre gratuit les dépôts sauvages (sur la zone elle-même mais également sur l'ensemble de la Commune et des forêts avoisinantes), et retiré des déchets polluants.

Les sociétés VOTP et STPE ont été citées devant le Tribunal correctionnel de Pontoise à la requête de Monsieur le Procureur de la République, aux fins de répondre des infractions

- d'incendie involontaire du bois de RONQUEROLLES,*
- de dépôt de déchets dans des conditions contraires aux dispositions du code de l'environnement - en qualité de producteur ou détenteur de déchets,*
- de gestion irrégulière des déchets.*

La Commune de RONQUEROLLES s'est constituée partie civile et afin de demander au Tribunal de les reconnaître coupables des faits reprochés et d'indemniser son préjudice à concurrence de 265.473,32 € au titre du préjudice matériel (somme correspondant à un devis de remise en état des zones de forêt polluées et aux frais divers exposés par la Commune), 30.000 euros au titre du préjudice moral, 30.000 euros au titre du préjudice écologique et 10.000 € au titre des frais de procédure.

Les sociétés STPE et VOTP ont contesté l'infraction, et ont contesté les demandes sur intérêts civils, indiquant notamment qu'elle se réservaient de solliciter une expertise judiciaire afin de chiffrer les coûts de dépollution du site.

Dans le cadre de discussions engagées avec le représentant de ces sociétés, nous avons considéré :

- Que le fait de souscrire avec les sociétés STPE et VOTP un accord transactionnel dès le premier semestre de l'année 2025 permettait d'obtenir une dépollution rapide du site, plus rapidement qu'à la suite d'un procès pénal (devant intervenir en principe le 2 juillet 2025, voire ultérieurement compte tenu de diverses inconnues procédurales) impliquant un renvoi sur intérêts civils) et le cas échéant une expertise sur site qui occasionnerait la poursuite du contentieux sur plusieurs années ;*
- Que le principe comme le quantum de l'indemnisation du préjudice de la Commune de Ronquerolles en qualité de partie civile seraient aléatoires dans le cadre dudit procès.*

Nous avons donc négocié un accord transactionnel avec les sociétés STPE et VOTP, prévoyant en substance au bénéfice de la Commune:

- Une indemnisation totale de 24.636 € (correspondant aux frais exposés par la Commune, incluant les frais d'Avocat),*
- Un nettoyage et un curage par les sociétés STPE et VOTP du terrain de la Commune pollué, avec un processus de vérification du bon accomplissement des travaux par la Commune.*

En contrepartie de quoi, il est prévu que la Commune se désiste de sa constitution de partie civile et renonce à toute autre demande d'indemnisation à l'égard des sociétés STPE et VOTP.

En conséquence, je vous propose d'approuver le protocole transactionnel ci-annexé, reprenant les termes des accords exposés ci-dessus .

LE CONSEIL,

Vu les dispositions du Code civil, notamment les dispositions des articles 2044 à 2052

Vu le projet de protocole transactionnel ci-joint

Sur l'exposé qui précède.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité

Approuve Le projet de protocole transactionnel entre la Commune et les sociétés STPE et VOTP est approuvé.

Approuve L'indemnité transactionnelle à verser par les sociétés STPE et VOTP, d'un montant total de 24.636 €, sera versée au budget de la Commune de 2025.

Autorise le Maire à signer le protocole, tous les actes administratifs et tous documents nécessaires à son exécution

2025-024 : Modalités d'attribution de l'avantage en nature repas au personnel communal

Vu l'article 34 de la loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique a modifié le Code Général des collectivités territoriales et donné un fondement juridique au versement des avantages en nature,

Vu l'article L. 2123-18-1-1. du Code général des collectivités territoriales,

Le Maire rappelle que tout avantage en nature doit faire l'objet d'une délibération pour en préciser les usages. Les avantages en nature sont constitués par la mise à disposition ou la fourniture à l'agent, par son autorité territoriale, d'un bien ou d'un service gratuit ou à une valeur inférieure à sa valeur réelle. Les avantages en nature constituent un élément de rémunération des agents bénéficiaires et doivent faire l'objet d'une évaluation, sous forme de déclaration mensuelle portée sur le bulletin de salaire.

Il est rappelé que la fourniture des repas par l'employeur n'est pas considérée comme avantage en nature par l'employeur à la double condition que :

- Le personnel soit amené, par ses fonctions et les nécessités du service, à prendre ses repas avec les personnes dont il a la charge éducative, sociale ou psychologique ;
- Et que sa présence au moment des repas résulte d'une obligation professionnelle figurant soit dans le projet pédagogique et éducatif de l'établissement, soit dans un document contractuel

Aucun autre personnel (selon les 2 cas ci-dessus), tout statuts confondus, ne sont pas concernés par cette exonération et sont éligibles à l'attribution d'avantage en nature repas.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité

Approuve les modalités d'attribution de l'avantage en nature repas au personnel communal

Précise que le montant de référence pour le calcul de cet avantage en nature évoluera conformément au montant annuel défini par l'URSSAF

Autorise M. le Maire, ou son représentant, à signer tout document relatif à cette délibération

<p align="center">2025-025 : Délibération portant sur les modifications du règlement intérieur des accueils périscolaires</p>

Monsieur le Maire expose que dans le cadre du règlement intérieur des accueils périscolaires actuels quelques modifications doivent être apportées avant la fin de l'année scolaire.

La municipalité s'est engagée à simplifier la gestion de la réservation de la cantine et du périscolaire, de la facturation et du mode de paiement par la création d'un espace famille en ligne. Ce portail permet de dématérialiser les démarches périscolaires :

- Gérer les réservations aux différentes activités.
- Consulter et régler les factures par paiements par CB, virement Payfip et par prélèvements automatiques.
- Être informé sur l'actualité des accueils périscolaires, consultation des menus

Les changements du règlement intérieur des accueils périscolaires concernent :

- La dématérialisation des réservations et des paiements périscolaires.
- La mise en place :
 - Du goûter pour un tarif de 0.93 € par goûter.
 - De l'étude dirigée pour un montant de 4 € la semaine.

Pour les parents n'utilisant pas le portail le règlement par chèque reste de mise.

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2121-29 et L.2122-21,

Vu la délibération n° 20240838 du conseil municipal en date du 30 août 2024 portant adoption du règlement intérieur de l'accueil périscolaire

Vu la délibération 2025-004 portant établissement des tarifs du gouter

Vu la délibération 2025-005 portant établissement des tarifs de l'étude dirigée

Considérant la nécessité de modifier le règlement intérieur des accueils périscolaire afin de prendre en compte les changements citer dans l'exposé de Monsieur le maire,

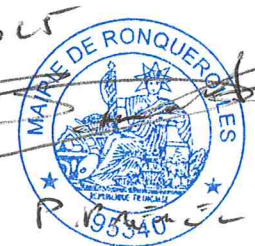
Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité

Approuve le nouveau règlement intérieur des accueils périscolaire (ci annexé).

Autorise M. le Maire, ou son représentant, à signer tout document relatif à cette délibération

L'ordre du jour étant épuisé la séance est levée à : 20h15

Le 29/06/2015



P. 1934

